

Extrait (LS) le 11

+ dossier (LR) à

EXTRAIT DES MINUTES

DU GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANTIBES  
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANTIBES

JUGEMENT DU 17 Décembre 2015

PRÉSIDENT : HUSSON Evelyne, Vice-Présidente

GREFFIER LORS DES DÉBATS ET DU PRONONCÉ : Virginie FIORUCCI

DÉBATS : À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 novembre 2015

JUGEMENT PRONONCÉ PAR MISE À DISPOSITION AU GREFFE LE 17 DÉCEMBRE 2015  
PAR HUSSON Evelyne, Vice-Présidente QUI A SIGNÉ AVEC LE GREFFIER

ENTRE :

DEMANDEUR :

Madame

ANTIBES,

représenté(e) par Me VOISIN-MONCHO Emmanuel, avocat au barreau de GRASSE

ET :

DÉFENDEUR :

Compagnie ASSURANCE DU CREDIT MUTUEL IARD

34 rue du Wacken, 67000 STRASBOURG,

représenté(e) par Me , avocat au barreau de NICE

Monsieur

représenté(e) par Me , avocat au barreau de NICE

STATE OF TEXAS,  
COUNTY OF \_\_\_\_\_

---

## EXPOSE DU LITIGE

Madame [REDACTED] est propriétaire d'un véhicule Clio sport dynamique 1.5.

A la suite d'une collision avec Monsieur [REDACTED], le véhicule a été fortement endommagé.

Le cabinet d'expertise [REDACTED] a établi le 19 juillet 2014 un rapport confirmant que ce véhicule était réparable pour un montant de 5502.71€. Les frais d'intervention de l'expert était de 485 €.

Le 12 août 2014, l'assureur de Madame [REDACTED], la société AUTOFIRST, lui indiquait que dans le cadre des relations contractuelles qui les liaient, l'indemnité était limitée à une somme de 2358 €.

Madame [REDACTED] a mis en demeure la société ACM IARD, assureur de Monsieur [REDACTED] le 20 août 2014 de l'indemniser des frais de réparation du véhicule et des frais d'expertise.

La compagnie d'assurance s'est opposée à cette demande.

Par acte d'huissier de justice du 5 décembre 2014, Madame [REDACTED] a assigné la compagnie d'assurance ACM IARD et Monsieur [REDACTED] devant le Tribunal d'instance d'Antibes et sollicite :

- la condamnation in solidum de la compagnie d'assurance ACM IARD et Monsieur [REDACTED] à lui payer une somme de 5996.71 € au titre de la réparation du véhicule et du remboursement des frais d'expertise,
- la condamnation de la société ACM IARD à lui payer 4000 € pour l'ensemble des préjudices de jouissance subis par elle,
- l'exécution provisoire du jugement à venir,
- la condamnation in solidum de la compagnie d'assurance ACM IARD et Monsieur [REDACTED] à lui payer une somme de 2000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'audience du 12 novembre 2015, les parties sont représentées par leur conseil.

Madame [REDACTED] maintient ses demandes initiales.

La compagnie d'assurance IARD ainsi que Monsieur [REDACTED] sollicitent du Tribunal :

- qu'il soit donné acte qu'ils ne contestent pas devoir indemniser Madame [REDACTED] du préjudice subi à la suite de l'accident du 24 mai 2014,
- qu'il soit dit et jugé que le principe de la réparation intégrale des dommages subis par un véhicule a pour limite la valeur vénale de ce véhicule avant l'accident,
- qu'il soit constaté que Madame [REDACTED] a perçu une indemnisation de 2358 € dont elle ne fait pas état et a choisi de conserver l'épave du véhicule d'une valeur de 1042 €.
- qu'il soit dit et jugé qu'il ne résulte d'aucune pièce de Madame [REDACTED] que la valeur vénale de son véhicule avant l'accident était supérieure à 3400 € somme supérieure au coût de la réparation,

- qu'il soit dit et jugé en conséquence que l'indemnité qui lui a été versée par son assureur que la compagnie ACM a remboursé, l'indemnise totalement de son préjudice compte tenu de son choix de conserver l'épave,  
 - qu'il soit dit et jugé qu'il convient de rejeter les autres postes de préjudice qui n'ont subsidiairement pas de lien direct avec l'accident et ne sont pas justifiés dans leur montant,  
 - le débouté de Madame [REDACTED] de toutes ses demandes,  
 outre la condamnation de Madame [REDACTED] à leur payer une somme de 1000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile outre sa condamnation aux dépens.

## MOTIFS

### Sur la demande en paiement de Madame [REDACTED]

A la suite d'une collision entre son véhicule et celui de Monsieur [REDACTED], le véhicule Clio Sport de Madame [REDACTED] a été fortement endommagé.

Le 7 juillet 2014, le cabinet BCA a expertisé le véhicule et a conclu que si le véhicule était techniquement réparable, il ne l'était pas économiquement. Il a chiffré la valeur résiduelle du véhicule après accident à une somme de 1042 € alors que sa valeur avant sinistre était de 3400 €, soit un différentiel de 2358 €.

L'expertise réalisée par le cabinet [REDACTED] le 19 juillet 2014 a déclaré le véhicule réparable et chiffré sa réparation à une somme de 5502.71 €.

Dans le cadre de sa relation contractuelle avec son assureur, la compagnie AUTOFIRST, Madame [REDACTED] s'est vue opposer une limite d'indemnisation correspondant à la valeur de son véhicule au jour de l'accident soit une somme de 2358 €.

Sur la base du rapport d'expertise déclarant le véhicule réparable, elle a fait le choix de cette réparation.

Le dommage subi par Madame [REDACTED] résulte d'un accident de la circulation dont la réparation relève des dispositions de loi Badinter du 5 juillet 1985 intégrée dans le code des assurances.

Il n'est pas contestable qu'en matière de responsabilité civile, la victime d'un dommage a droit à la réparation intégrale de celui-ci, réparation qui doit avoir pour effet de la replacer dans la situation qui était la sienne avant le sinistre.

Avant l'accident, Madame [REDACTED] disposait d'un véhicule Clio sport en état de fonctionnement.

Si les expertises ont chiffré la valeur du véhicule de Madame [REDACTED] avant l'accident à une somme de 3400 €, ce montant ne correspond pas ipso facto à la valeur du préjudice de Madame [REDACTED].

En effet, les deux experts ont déclaré le véhicule de Madame [REDACTED] réparable techniquement. Le fait que la réparation dépasse la valeur vénale fait que cette réparation n'était pas économiquement judicieuse mais Madame [REDACTED] compte tenu que son véhicule n'était pas déclaré irréparable était parfaitement en droit de le faire réparer.

Après cette réparation, Madame [REDACTED] dispose d'un véhicule Clio sport en état de fonctionnement. En aucun cas, la réparation effectuée n'a augmenté la valeur de ce véhicule, cette réparation a simplement placé Madame [REDACTED] dans la situation dans laquelle elle se trouvait avec son véhicule avant le sinistre.

En application des principes légaux rappelés supra, l'assureur de Monsieur [REDACTED] ainsi que Monsieur [REDACTED] ne peuvent objecter le refus d'indemniser la réparation du véhicule qui correspond au préjudice subi par Madame [REDACTED], le choix de la victime ne peut être contesté par les défendeurs.

En conséquence, Madame [REDACTED] est bien fondée à solliciter de la compagnie IARD et de Monsieur [REDACTED] le paiement de la réparation de son véhicule ainsi que des frais d'expertise dont à déduire toutefois l'indemnité qu'elle a perçue de son assurance qui indemnise partiellement son préjudice, son préjudice résiduel consistant en la différence entre la somme de 5987.71 € qu'elle a payée pour faire expertiser et réparer son véhicule et son indemnité d'assurance, soit une somme de 3629.71€.

Le Tribunal fixe le préjudice matériel indemnisable de Madame [REDACTED] à une somme de 5987.71 €.

Le Tribunal condamne in solidum la compagnie d'assurance ACM IARD et Monsieur [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 3629.71 €, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation du 20 novembre 2014.

### **Sur la demande de dommages et intérêts au titre du préjudice de jouissance**

Madame [REDACTED] indique qu'à la suite de l'accident et de l'immobilisation de son véhicule, elle a subi divers préjudices en lien avec la privation de son véhicule.

A l'appui de sa demande, elle fournit un devis de la société ADA chiffrant le montant de la location d'un véhicule pour un mois en date du 18 septembre 2014. Ce document n'est qu'un devis et non une facture, il n'établit donc pas que Madame [REDACTED] a effectivement opté pour une location de véhicule.

En tout état de cause, il n'est pas contestable qu'elle a été néanmoins privée de son véhicule durant de nombreux mois compte tenu de la résistance de l'assurance à l'indemniser pour lui permettre de faire réparer son véhicule. Ce principe du préjudice de jouissance est incontestable et Madame [REDACTED] quelle que soit la solution qu'elle ait trouvée a subi un préjudice indemnisable, étant rappelé que le préjudice de jouissance est difficile à démontrer mais incontestable en son principe. Son évaluation se fait en ce cas forfaitairement.

Le Tribunal condamnera donc in solidum la compagnie ACM IARD et Monsieur [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 1500 € en réparation de son préjudice de jouissance.

### **Sur les frais irrépétibles**

La compagnie ACM IARD et Monsieur [REDACTED] succombant seront condamnés in solidum à payer à Madame [REDACTED] la somme de 1200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La compagnie ACM IARD et Monsieur [REDACTED] seront condamnés in solidum aux dépens de l'instance.

### **Sur l'exécution provisoire**

En application de l'article 515 du code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

Au vu des pièces du dossier, il convient de faire droit à la demande d'exécution provisoire présentée par la demanderesse.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort

FIXE le préjudice matériel subi par Madame [REDACTED] à la suite de l'accident du 24 mai 2014 impliquant Monsieur [REDACTED] à une somme globale de 5987.71 €,

CONSTATE que Madame [REDACTED] a perçu de son assureur la compagnie AUTOFIRST la somme de 2358 €,

FIXE le préjudice de jouissance subi par Madame [REDACTED] à la suite de l'accident du 24 mai 2014 impliquant Monsieur [REDACTED] à une somme de 1500 €,

CONDAMNE in solidum la compagnie d'assurance ACMIARD et Monsieur [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 5129.71 €, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation du 20 novembre 2014,

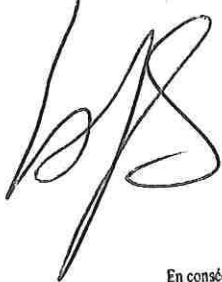
CONDAMNE in solidum la compagnie ACM IARD et Monsieur [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 1200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

PRONONCE l'exécution provisoire du présent jugement,

CONDAMNE in solidum la compagnie ACMIARD et Monsieur [REDACTED] aux dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé par la mise à disposition au greffe, les jour, mois et an susdits.

**LE GREFFIER**



En conséquence,  
**LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE**  
 A tous Huissiers de justice sur ce requis, de mettre les présentes à exécution  
 Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.  
 A tous les Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
 En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier,  
 Pour expédition revêtue de la formule exécutoire, certifiée conforme à l'original, délivrée par  
 Nous, Greffier au Tribunal d'Instance d'ANTIBES.  
**LE GREFFIER.**

**LE PRESIDENT**